FACTUM

POUR Frere Michel de Saint Hilaire, Prêtre Docteur en Theologie Chanoine Regulier Prieur-Curé de la Ville de Bois-commun; Intimé.

CONTRE Frere Nicolas Fedeau, Prêtre Chanoine Regulier, Prieur-Curé de Montbarrois, Appellant.

LA Sentence dont est appel enterine les Lettres prises par l'Intimé, remet les Parties au même état qu'elles estoient avant la transaction de 1659. & ordonne que les Parties joüiront en commun & à communs frais de toutes les grosses & menuës dixmes de grains & de vins des deux Paroisses, le Climat de Consecours reservé au Prieur de Bois commun, & la pension des Religieux de la Cour-Dieu au Prieur de Montbarrois; si mieux il n'aime sous lesdites reserves estre le territoire desdites deux Paroisses divisé en deux portions égales.

Il s'agit de sçavoir si l'on peut contrevenir à la condition que le gros decimateur a imposé dans l'abandonnement qu'il a fait des grosses dîmes des deux Paroisses à l'une & à l'autre des Parties; & s'ils ont pû sans son consentement & sa participation déroger & contrevenir à la condition qu'il leur a imposé en faisant ledit abandonnement pour conserver entr'eux la paix & l'union, & donner à chacun d'eux une subsistance égale, afin de n'estre plus sujet à aucune recherche de Portion congruë.

L'Intimé fait voir que l'égalité qu'il demande est conforme non seulement au droit particulier établi entr'eux par leur gros decimateur, mais encore au droit naturel; parceque ladite égalité ne peut lui produire que la valeur de la Portion congruë, suivant les Ordonnances: & que c'est une chose decidée par trois Transactions & deux Arrests contradictoires, que le prédecesseur de l'Appellant se trouvant au pareil cas que l'Intimé a fait rendre lui-même.

Le fait est, qu'originairement la Paroisse de Bois-commun s'étendoit bien loin dans la campagne; que Montbarrois en fût premierement étably le secours, & ensuite Paroisse separée, ayant la deserte de la campagne. Quoique par ce démembrement le territoire de la Paroisse de Montbarrois fut quatre fois plus étendu que celuy de la Paroisse de Bois-commun; cependant le Prieur-Curé de Bois-commun n'y perdoit rien, parce que le Prieur commandataire de saint Sulpice de Lorris, en qualité de gros decimateur, levoit toute la dîme des deux Paroisses, & donnoit pour Portion congruë en fruits à chacun desdits Curez un septiéme de la dîme, non pas de chacune leur Paroisse, mais des deux Paroisses ensemble, qui ne faisoient qu'une mance commune.

Les deux Prieurs-Curez de Bois-commun & de Montbarrois soutenus des habitans des deux Paroisses demanderent une plus ample Portion congruë audit Prieur de Lorris, & il fut passé là dessus le 20. Juillet 1567. une Transaction autentique entre ces trois Prieurs & lesdits habitans, que l'on doit considerer comme le Titre primordial des Parties; par laquelle aprés avoir specialement reservé la dîme d'un petit climat appellé Consecours au seul Prieur de Bois-commun: Le Prieur de Lorris, moyennant certaine redevance, ceda & abandonna aux Prieurs-Curez de Bois-commun & de Montbarrois & à leurs successeurs toutes les autres tant grosses que menuës dîmes des deux Paroisses ensemble; avec cette clause speciale relatée cinq fois, *qu'ils les recevront & percevleront*, FERONT *recevoir & percevoir par moitié & à commun frais*: afin que l'abondance & la grande étenduë du territoire de Montbarrois suppléa à la disette & au peu d'étenduë de celuy de Bois-commun, & fit une juste Portion congruë pour le Prieur-Curé d'iceluy.

En execution de cette Transaction, les Prieurs-Curez de Bois-commun & de Montbarrois prirent d'abord le parti de la Communauté pour recueillir lesdits dîmes par moitié, & celles du climat de Consecours resterent au seul Prieur de Bois-commun; l'Appellant en convient.

En 1577. les dîmes de grains se trouvant en petite & à peu prés en égale quantité dans chaque paroisse, les deux Prieurs passerent, sans aucune formalité & sans consulter le Prieur de Lorris leur bailleur, un Acte le 8. Juillet: par lequel aprés avoir étably; *que la dîme des deux Paroisses, tant grains que vins leur appartenoit à chacun par moitié, ils convinrent que pour plus commodement & seurement joüir de celle des grains, chaque Prieur la leveroit en particulier dans l'étenduë de sa Paroisse, & que pour les vins ils en joüiroient en commun comme ils avoient accoûtumé.* Ce concordat est la source de tous les differens que lesdits Prieurs ont eû ensemble jusqu'à ce jour.

En 1611. le Prieur de Montbarrois prétendit pouvoir dîmer seul le vin, comme il faisoit le grain, dans l'étenduë de sa Paroisse, qui est quatre fois plus grande que

celle de Bois-commun. Le Prieur de Bois commun pour défenses luy produisit le Titre primordial de 1567. & le Concordat de 1577. & en consequence luy donna le choix ou de reprendre la Communauté pour les grains, ou de retenir la Communauté seulement pour les vins, en continuant de dîmer les grains chacun en particulier dans sa Paroisse, où ils se trouvoient encore à peu prés en égale quantité. Le Prieur de Montbarrois accepta ce dernier parti, fit restitution à celuy de Bois-commun de ce qu'il avoit reçû de dîmes au de-là de l'égalité, & paya tous les frais de justice faits de part & d'autre; cela paroît dans la Transaction qu'ils en passerent le 13. Decembre 1621. où l'on voit toûjours regner l'esprit d'égalité.

En 1653. la portion des grains du Prieur de Montbarrois estant diminuée par la conversion de quelques terres labourables en vignes, il en prit occasion pour s'emparer une seconde fois de toute la dîme dudit Montbarrois, au grand préjudice du Prieur de Bois-commun; qui à l'exemple de son predecesseur luy opposa le Titre primordial de 1567. & suivant iceluy le fit condamner par Arrest du 16. Septembre 1655. à retourner par provision à la Communauté des grains comme des vins, sur le refus qu'il faisoit de continuer à observer les Translactions de 1577. & 1621. pour la communauté des vins & le divis des grains. Le Prieur de Montbarrois se desista enfin de ce refus par une Requête presentée à la Cour le 30. Juillet 1656. demandant au surplus pour dedommagement à dîmer seul sur ces terres mises en vignes, comme il faisoit lorsqu'elles portoient du grain en 1621. auquel temps les grains estoient en égalité de part & d'autre: & la Cour luy accorda ce dédommagement par Arrest du 7. Juin 1658 qui par consequent confirme l'égalité en question, puis qu'il ne maintient le devis du grain que sous la condition dudit dédommagement, pour rendre au Prieur de Montbarrois l'égalité d'iceluy.

Aux termesde cet Arrest, le Prieur de Montbarrois devoit faire preuve de la pretenduë conversion des terres labourables en vignes, puisqu'il devoit en profiter luy seul; mais prévoyant qu'il n'y trouveroit pas son compte, il profita de la facilité du Prieur de Bois-commun, & l'induisit à luy abandonner pour ce dédommagement moitié dans la dîme du climat de Consecours dont luy & ses predecesseurs joüissoient seuls sans partage depuis 300.ans,& que led. Arrêt luy conservoit specialement comme un bien propre à son Eglise.

Cet abandon ne peut estre consideré que comme une alienation de biens d'Eglise, nulle aux termes de l'article 15. de l'Edit de 1606. parce qu'elle s'est faite sans aucune formalité ni autorité par certain Acte du 10. Février 1659. ou, pour mieux leûrer ledit Prieur de Bois-commun, il est dit qu'en faveur de cette alienation il aura moitié dans la dîme, non seulement desdites terres mises en vignes dans Montbarrois depuis 1621. mais encore de toutes celles qui y seroient mises dans la suite.

Cinq ans aprés cette alienation le Prieur de Bois-commun s'appercevant du leûre qu'on luy avoit donné, & qu'au lieu decontinuer à planter des vignes dans les terres de Montbarrois à son profit, on les y arrachoit à son préjudice, il voulut revenir contre ladite alienation, & usant de voyes de fait il se rempara de son chef dudit Consecours: c'est pourquoy il fut condamné au Siege de Bois-commun en 1664. & à la Cour en 1666. & ordonné que l'Acte du 10. Février 1659. qui porte ladite alienation seroit executé, avec cette clause neanmoins qui en décharge les successeurs des Parties, *pendant que lesdits Forestier & le Prêtre seront Prieurs de Bois-commun & de Montbarrois.* Clause que l'Appellant supprime artificieusement, & qui a donné lieu à l'Intimé successeur dudit Forestier, aprés avoir tenté inutilement toutes les voyes de douceur, de se pourvoir en Lettres contre ledit Acte avec d'autant plus de sujet, que depuis ce temps-là presque toutes les vignes ont esté peu à peu arrachées des terres de Montbarrois pour en planter à Bois commun, ce qui cause un double préjudice à l'Intimé: & la lezion qu'il en souffre est deux fois plus considerable que n'estoit celle dont le Prieur de Montbarrois se plaignoit lorsqu'il se fit dédommager en 1658. c'est aussi ce qui a porté le Juge de Bois-commun à enteriner lesdites Lettres par la restitution dudit Consecours; *& attendu qu'il est impossible aux Parties de verifier reciproquement la quantité des terres labourables, qui ont esté mises en vignes, & les vignes qui ont esté arrachées dans les deux Paroisses depuis la Transaction du 13. Decembre 1621. & qu'il est notoire que les terres labourables desdites deux Paroisses se convertissent de temps à autre en vignes, & de vignes en terres labourables, à ordonner*, pour couper la racine à ces dédommagemens alternatifs & reciproques, *ou la communauté en toutes les autres dîmes ou le partage en égalité des deux territoires, au choix de l'Appellant.*

La Sentence est du 12. Avril 1696. & porte execution provisoire en cas d'appel. Pour l'Arrester, l'Appellant faignant de rendre ses soumissions à son General, dont il avoit jusqu'à lors méprisé les avis; luy promit d'executer la Sentence sous la remise des dépens: & cependant il surprit un Arrest de deffense sur simple Requeste, qu'il ne fit paroister que la veille de la moisson. L'Intimé touché de cette infidelité, s'y opposa d'abord, & obtint le 17. Aoust 1696. Arrest contradictoire sur productions des

Parties, qui leve les deffenses, & ordonne que ladite Sentence sera executée par provision en donnant caution.

Aprés cet Arrest & la caution reçûë, l'Appellant au lieu de faire juger le fond du Procez, s'est encore opposé à la provision, & a fait refus de partager par moitié les dîmes de l'année 1696. sous pretexte que la caution n'estoit pas reçûë avant l'Aoust. Mais la Cour ayant bien voulu decider ce point en faveur de l'Intimé par son Arrest du 12. Octobre 1696. l'Appellant a encore eû la temerité d'y former opposition, qu'il n'a pas suivie dans le temps; c'est pourquoy l'Intimé, aprés avoir esté plusieurs fois chez l'Appellant luy offrir de remettre à sa discretion le dédommagement qui luy estoit adjugé pour l'année, sur son refus a esté contraint de faire proceder d'office au partage par le Juge que la Cour commettoit à cet effet, & il l'a fait avec tant de ménagement pour l'Appellant, qu'il ne luy a nommé pour Expers que des gens de sa Paroisse & même à son service, & qu'il ne l'a condamné qu'a la moitié des dépens quoy qu'il les dût entierement pour sa temeraire contestation.

Du fait ainsi expliqué dans ses veritables circonstances, il est aisé de prévoir les moyens de l'Intimé pour les deux chefs de sa demande; sçavoir, *la restitution de Consecours*, *& celle de l'égalité dans la perception des dîmes en grains des deux Paroisses.* A l'égard des dîmes de vin, il n'y a jamais eû de different, parce qu'on les a toûjours levé en commun, & partagé en égalité.

Pour consecours l'Intimé a tous les Titres; savoir, 1°. Le Primordial du 20. Juillet 1567. où ledit Climat est reservé en cinq endroits au seul Prieur de de Bois-commun, & reconnu luy appartenir depuis plus de 200. ans à Titre de fondation. 2°. Les Transactions de 1577. & 1621. où il est dit que le Prieur de Bois-commun continuera à y dîmer seul comme il faisoit auparavant. 3°. L'Arrest de 1658. où ce Climat luy est specialement reservé en execution desdites Transactions.

4°. L'Arrest de 1666. où il est dit, que l'alienation faite de ce Climat par l'Acte de 1659. ne durera que pendant la vie de ceux qui l'avoient faite. Preuve que la Cour ne la jugea pas reguliere, faute d'autorisation & d'homologation, qui estoient d'autant plus necessaires que les Parties estoient Religieux, & que ledit Climat avoit esté conservé au Prieur de Bois-commun en 1567. & en 1658. juridiquement & par l'intervention des habitans dudit Bois-commun, sans lesquels par consequent il ne pouvoit estre aliené.

Outre les Titres & la possession de plus de 300. ans reconnuë dans iceux, l'Intimé à le droit de demander la restitution de ce Climat, non seulement parce qu'il acquite les charges pour lesquelles il a esté donné à ses Predecesseurs : mais encore parce que la cause de l'alienation d'iceluy ne subsiste plus. Car l'Appellant avouë dans toutes ses écritures, & c'est la verité, que ledit Climat n'a esté cedé à son predecesseur que pour l'indamniser de ce qu'il avoit moins de grains que le Prieur de Bois-commun. Or c'est à present l'Appellant, qui de son aveu par le retour des vignes en labours en a trois fois plus que l'Intimé, par consequent non seulement ledit dedommagement & ladite alienation ne doivent plus tenir; mais encore l'Appellant doit à son tour dédommager l'Intimé jusqu'au prorata de la même égalité, suivant cette loy du Droit au digeste l. 2. tit. 2. *Quod quisque juris in alium statuerit, eodem jure & utatur ipse.*

C'est ce dédommagement ou la restitution de l'égalité dans la perception des dîmes en grains, qui est le second point contesté entre les Parties, pour lequel l'Intimé a pareillement titres, possession & droit.

Il ne seroit pas besoin de le prouver puisque l'Appellant vient de l'avoüer dans ses dernieres écritures, signifiées le 19. Juillet 1698. en ces termes; *ces mêmes Arrests & Transactions ne tendent qu'à conserver l'égalité entre les deux Prieurs... Elle doit estre entr'eux.. La possession d'icelle est centenaire... par leur moyen elle est observée même par rapport à la premiere Transaction de* 1567. qu'il avoüe estre toute pour ladite égalité. Cependant afin qu'il paroisse évidemment que l'Appellant n'a pas seulement un seul titre qui fasse pour luy contre ladite égalité, l'Intimé la prouve même par les Titres que l'Appellant cite pour luy. Sçavoir,

1°. Par le Concordat de 1577. dans lequel les Prieurs de Bois-commun & de Montbarrois reconnoissent en termes formels, que les dîmes des deux Paroisses *appartiennent à chacun d'eux par moitié & en égalité*, & que l'accord qu'ils y font de lever les grains chacun en sa Paroisse n'est que *pour joüir plus commodement, & plus seurement de ladite égalité.* D'où il s'ensuit que si cet accord se trouve dans la suite empêcher, comme il a fait & comme il fait encore aujourd'huy, la joüissance de ladite égalité, qui en estoit la fin, on doit le quitter ou le changer, estant de justice que les moyens cedent à la fin, & non pas la fin aux moyens.

2°. La Transaction de 1621. qui reduit à l'égalité, & condamne aux dépens le Prieur de Montbarrois pour s'en estre écarté.

3°. L'Arrest de 1658. dans lequel il convient remarquer trois choses; la premiere, que dans le Procez c'estoit le Prieur de Montbarrois qui estoit demandeur. La seconde,

que sa demande n'estoit pas pour joüir seul des dîmes en grains de sa Paroisses, puis qu'il en joüissoit paisiblement ; mais pour avoir un dédommagement à cause de l'Inégalité en grains, qu'il souffroit par la conversion de quelques terres labourables en vignes. La preuve de ces deux points est dans le Factum imprimé du predecesseur de l'Appellant qui a fait rendre ledit Arrest, dont voicy les termes. *Les predecesseurs des Parties ont joüy desdites dimes*; (sçavoir, des vins en commun & des grains chacun en sa Paroisse) *sans aucune contestation entr'eux jusqu'en l'année 1653. que Frere Jacques Rosel Prieur de Montbarrois ayant vû changer la face de la plus grande partie des terres labourables de sa Paroisse & icelles converties en vignes, en telle sorte que par ce changement il ne prenoit que moitié, où il avoit accoûtumé de prendre le total de la dîme : ledit Rosel se pourveut*, &c. La troisiéme, que par consequent le point essentiel decidé par cet Arrest, ce n'est pas le divis du grain, comme le suppose l'Appellant ; mais ledit dédommagement ou la restitution de l'égalité, que la Cour accorde au Prieur de Montbarrois, en ordonnant qu'il dîmera seul sur les terres convetties en vignes depuis 1621. auquel temps les grains estoient en égalité dans chaque Paroisse. S'il y est parlé du divis du grain, c'est parce que les Parties en estoient contentes, & seulement sous la condition dudit dédommagement, qui les remettoit en égalité, comme l'intimé demande aujourd'huy à y estre remis.

4°. La Transaction de 1659. qui pour rétablir ladite égalité, fait un échange de ce dédommagement avec la dîme de Consecours. 5°. L'Arrest de 1666. qui maintient le Prieur de Montbarrois dans ledit échange, & par consequent dans ladite égalité.

Tout ce que l'Appellant produit de Titres & de possession ne concerne que le divis du grain, dont il ne s'agit pas ; & ne touche point du tout l'inégalité dudit grain, dans laquelle il voudroit se maintenir au préjudice de l'Intimé sous le pretexte du divis : car pour ladite inégalité, dont l'Intimé se plaint, l'Appellant n'a pas seulement un an de possession ; puis qu'elle est encore augmentée cette année par quantité de vignes que les habitans de Bois-commun, qui possedent presque toutes les terres de Montbarrois, y ont arrachées, pour en planter auprés d'eux dans celle de Bois-commun, au double prejudice de l'Intimé.

Enfin pour ladite égalité l'Intimé a premierement le droit particulier estably entre les Prieurs de Bois-commun & de Montbarrois par le Prieur de Lorris leur gros Decimateur.

2°. Il a le droit naturel : car il est du droit naturel qu'un Curé ait sa subsistance ou Portion congruë en entier, *qui altari inservit de altari vivat.* Or la moitié desdites dîmes tant en grains qu'en vins a esté donnée par le Prieur commandataire de Lorris, & est à peine suffisante au Prieur de Bois-commun, qui a charge de Vicaire, pour sa Portion congruë ; par consequent on ne peut pas luy refuser ladite moitié ou égalité, sans luy refuser la portion congruë, & sans resister au droit naturel.

L'Appellant donnant toûjours le change & substituant la communauté au point de la question, qui est l'égalité, dit que contre la communauté du grain il a le droit commun, par lequel chaque Curé doit lever seul la dîme de sa Paroisse ; ne prenant pas garde que par-là il conclud aussi bien contre la communauté du vin, qu'il ne conteste pas, que contre celle du grain, & qu'en concluant trop il ne conclud rien.

L'Intimé reconnoît ce droit commun, & avoüe qu'il doit estre suivi, pourvû qu'il n'y ait point de droit particulier étably au contraire ; mais tous les Titres & la possession immemoriale des Prieurs de bois commun & de Mont-barrois faisant voir un droit particulier fondé sur le naturel étably entr'eux & leurs predecesseurs, sçavoir l'egalité. Il soutient que ce droit particulier doit estre suivy ; avec d'autant plus de sujet que les predecesseurs de l'Appellant y ont esté renvoyez solennelement toutes les fois qu'ils s'en sont écartez, en se prévalant du droit commun. Comme on le peut voir dans le Titre primordial de 1567. dans la Transaction de 1621. & dans l'Arrest de 1658.

Enfin l'Appellant obligé d'avoüer l'équité des Lettres de l'Intimé, dit qu'au moins on ne devoit le renvoyer qu'à l'execution de l'Arrest de 1658. & qu'il n'en tiroit pas grand avantage. L'Intimé répond qu'au fond il en tireroit le même avantage que de la Sentence dont est appel ; puisque cet Arrest aussi-bien qu'elle reserve Consecours au Prieur de Bois-commun, & restituë l'égalité, qu'il demande, au Prieur de Montbarrois, lequel se plaignoit alors de ne l'avoir plus. Quant au moyen dont cet Arrest se sert pour cela ; Si la Sentence y fait quelque changement, c'est parce que ceux même qui l'ont fait rendre s'en sont déportez : ce moyen leur ayant paru impossible à tenir, & donnant lieu à une source perpetuelle de Procez, à raison des changemens continuels des terres labourables en vignes, & de vignes en labours : au lieu que ladite Sentence fixant l'égalité fixe les droits des Parties, & ôte toutes les occasions de Procez. Ainsi la Cour voit qu'il est tres-juste de la confirmer.

Monsieur MESLIAN, *Rapporteur.*

NEGRE.

